

# **GE\_GERICHTE A/1922/2020 vom 29. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1922\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1922_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/1922/2020 du 29 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE A/1922/2020 del 29 marzo 2021

## **Regeste**

LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE; SURVIVANTS ET INVALIDITÉ; LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ; INSTITUTION DE PRÉVOYANCE; DROIT PUBLIC | En procédant à une interprétation des dispositions statutaires de la CPEG, institution de prévoyance de droit public, la chambre de ceans a jugé que l'entrée en matière sur une demande de mise à l'invalidité réglementaire ne peut se faire qu'une fois la décision de l'AI entrée en force. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'art. 26 al. 3 LPAC devait être interprété dans le sens qu'il prescrirait à la CPEG la procédure à suivre en cas de mise à l'invalidité réglementaire, cette disposition serait contraire au droit fédéral et n'aurait aucune validité en vertu du principe *lex superior derogat inferiori*. Enfin, la suppression ou la réduction des prestations provisoires suite au préavis de l'AI, au sens de l'art. 40 al. 3 RCPEG, présuppose que l'instruction soit terminée. Par conséquent, lorsque la décision de l'AI est annulée et que la cause est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire, le préavis est considéré comme annulé avec la décision. En l'occurrence, par arrêt du 29 mars 2021, le Tribunal administratif fédéral a annulé la décision de l'OAIE et a renvoyé la cause audit office pour complément d'instruction et nouvelle décision. En l'absence d'une décision de l'AI entrée en force, la CPEG n'a pas à entrer en matière sur la demande de rente d'invalidité réglementaire déposée par la demanderesse. La situation de cette dernière étant toutefois identique à celle qui prévalait avant que l'OAIE ne rende son préavis, elle a droit à la reprise du versement des prestations provisoires à 100 % depuis la date de leur réduction (le 1er décembre 2017), étant encore précisé que ces prestations ne sont exigibles qu'à partir du prononcé de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, de sorte que l'intérêt moratoire à 2 % l'an ne court qu'à compter du 30 mars 2021. | RCPEG-23.34; RCPEG-23.40; LPAC.26.al3

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Si la demande émane de la ou du salarié-e, ce dernier ou cette dernière doit cumulativement : a) indiquer les motifs pour lesquels la demande est introduite, b) démontrer qu'elle ou il n'est plus à même d'exercer sa fonction, c) fournir tous documents pouvant faciliter l'examen du cas, y compris ceux démontrant que les tentatives de reclassement se sont révélées infructueuses.

### **E. 4**

A réception de la décision AI, les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période.

### **E. 5**

Les prestations provisoires sont rétablies dès l'engagement de la procédure particulière de l'invalidité réglementaire. Elles prennent fin dans ce cas à la naissance du droit aux prestations d'invalidité réglementaire ou à la date du refus de telles prestations; les montants versés jusqu'à cette date restent acquis au membre salarié. Les prestations d'invalidité réglementaire échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période." La directive précise à l'art. 8 que les prestations sont versées notamment à la condition que l'assuré ait déposé une demande de rente AI, qu'il ne soit pas au bénéfice de mesures de réadaptation avec indemnités journalières et que l'AI l'ait reconnu invalide, dans son préavis, ou que le médecin-conseil de la caisse estime la demande recevable, sur la base du rapport du médecin traitant et/ou du médecin-conseil de l'employeur. b. En l'occurrence, la demanderesse a bénéficié de prestations provisoires correspondant à une invalidité entière jusqu'au préavis de l'OAIE du 20 novembre 2017. Conformément à l'art. 40 al. 3 RCPEG, ces prestations ont été réduites de moitié dès cette date, dès lors que l'OAIE avait l'intention de lui octroyer seulement une demi-rente. Par la suite, la demanderesse a interjeté recours contre la décision du 26 janvier 2018 de l'OAIE et le Tribunal administratif fédéral a annulé cette décision et a renvoyé la cause audit office pour instruction complémentaire. Se pose dès lors la question de savoir si la demanderesse peut prétendre de nouveau à des prestations provisoires à 100%. Ni la LCPEG ni son règlement et la directive ne prévoient cette situation. Il convient toutefois de considérer que la suppression ou la réduction des prestations provisoires suite au préavis de l'AI présuppose que l'instruction est terminée. Or, en cas d'annulation de la décision et de renvoi de la cause à l'autorité intimée, l'instruction reprend, de sorte que le préavis n'a plus de raison d'être et doit être considéré comme annulé avec la décision. L'OAIE devra ainsi faire précéder sa nouvelle décision d'un nouveau projet de décision. Cela étant, la situation est aujourd'hui identique à celle qui a prévalu avant que l'OAIE rende son préavis, l'instruction étant toujours en cours. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les prestations provisoires doivent être rétablies à 100% depuis la date de leur suppression. 14. La demanderesse réclame enfin des intérêts moratoires sur l'arriéré des prestations provisoires dues, dès le dépôt de sa demande. Dans sa réplique, elle adhère à l'analyse de la défenderesse, selon laquelle cet intérêt s'élève à 2%. Il convient donc d'en prendre note. En matière de prévoyance professionnelle, l'intérêt moratoire est dû à partir du moment où la prestation devient exigible et sans qu'une interpellation de l'assuré soit nécessaire (art. 102 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse - CO, Code des obligations - RS 220; ATF 131 II 533 consid. 9.2 p. 543 s.; 127 V 377 consid. 5e)aa p. 389s.; ATF 115 V 27 consid. 8c p. 37). En l'occurrence, l'obligation de payer des prestations provisoires à 100% n'est exigible qu'à partir du prononcé de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 29 mars 2021. En effet, comme relevé ci-dessus, la CPEG était en droit de diminuer les prestations provisoires dès le projet de décision de l'AI, par lequel seule une rente partielle a été accordée. Partant, l'intérêt moratoire court dès le 30 mars 2021. 15. Au vu de ce qui précède, la demande sera partiellement admise et la défenderesse sera condamnée à verser à la demanderesse des prestations provisoires à 100% dès la date de leur suppression, en décembre 2017, avec intérêts à 2% à partir du 30 mars 2021, sous déduction des prestations déjà versées. 16. La demanderesse obtenant partiellement gain de cause, la défenderesse sera condamnée à lui verser une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA). 17. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.